



Treaty Series No. 26 (1933)

International Convention

on

STAMP LAWS

in connexion with

CHEQUES

(WITH PROTOCOL)

Geneva, March 19, 1931

[His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom deposited January 13, 1932]

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh 2
York Street, Manchester 1; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff
15, Donegall Square West, Belfast
or through any Bookseller

1933

Price 4d. Net

Cmd. 4443

INTERNATIONAL CONVENTION ON STAMP LAWS IN CONNECTION WITH CHEQUES.

Geneva, March 19, 1931.

*[His Majesty's ratification in respect of the United Kingdom
deposited January 13, 1932.]*

THE President of the German Reich; the Federal President of the Austrian Republic; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; His Majesty the King of Denmark and Iceland; the President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig; the President of the Republic of Ecuador; His Majesty the King of Spain; the President of the Republic of Finland; the President of the French Republic; the President of the Hellenic Republic; His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg; the President of the United States of Mexico; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; Her Majesty the Queen of the Netherlands; the President of the Polish Republic; the President of the Portuguese Republic; His Majesty the King of Roumania; His Majesty the King of Sweden; the Swiss Federal Council; the President of the Czechoslovak Republic; the President of the Turkish Republic; His Majesty the King of Yugoslavia,

Being desirous of settling certain problems concerning the stamp laws in their relations with cheques, have appointed as their plenipotentiaries the following:—

The President of the German Reich :

- M. Leo Quassowski, Ministerial Counsellor in the Reich Ministry of Justice;
- Dr. Erich Albrecht, Counsellor of Legation in the Reich Ministry for Foreign Affairs;
- Dr. Erwin Pätzold, "Landgerichtsrat" at the Court of Schweidnitz.

The Federal President of the Austrian Republic :

- Dr. Guido Strobele, Ministerial Counsellor in the Federal Ministry of Justice.

His Majesty the King of the Belgians :

- M. J. de la Vallée Poussin, Honorary Secretary-General of the Ministry of Science and Arts.

CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHEQUES.

LE Président du Reich allemand; le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig; le Président de la République de l'Equateur; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République de Finlande; le Président de la République française; le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; le Président des États-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince du Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République de Pologne; le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil fédéral suisse; le Président de la République tchécoslovaque; le Président de la République turque; Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec le chèque ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président du Reich allemand :

- M. Leo Quassowski, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;
- Le docteur Erich Albrecht, Conseiller de légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;
- Le docteur Erwin Pätzold, Conseiller au Tribunal de Schweidnitz.

Le Président fédéral de la République d'Autriche :

- Le docteur Guido Strobele, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

Sa Majesté le Roi des Belges :

- M. J. de la Vallée Poussin, Secrétaire général honoraire du Ministère des Sciences et des Arts,

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India,

For Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations :

Professor H. C. Gutteridge, K.C., Professor of Commercial and Industrial Law and Dean of the Faculty of Laws in the University of London.

His Majesty the King of Denmark and Iceland :

M. Axel Helper, Ministerial Counsellor in the Ministry of Commerce and Industry ;

M. Valdemar Eigtved, General Manager of the "Privatbanken," Copenhagen.

The President of the Polish Republic, for the Free City of Danzig :

M. Józef Sułkowski, Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission.

The President of the Republic of Ecuador :

Dr. Alejandro Gastelú, Consul at Geneva.

His Majesty the King of Spain :

Professor Francisco Bernis, Secretary-General of the "Consejo Superior Bancario."

The President of the Republic of Finland :

M. Filip Grönwall, Counsellor of State, Member of the High Administrative Court.

The President of the French Republic :

M. Louis Jean Percey, Professor in the Faculty of Law of the University of Paris.

The President of the Hellenic Republic :

M. R. Raphaël, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

M. A. Contoumas, First Secretary of the Permanent Delegation accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary :

M. Jean Pelényi, Resident Minister, Head of the Royal Delegation accredited to the League of Nations.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes,

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

Le professeur H. C. Gutteridge, K.C., Professeur de droit commercial et industriel et doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Londres.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande :

M. Axel Helper, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

M. Valdemar Eigtved, Directeur de la "Privatbanken" à Copenhague.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. Józef Sułkowski, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République de l'Equateur :

Le docteur Alejandro Gastelú, Consul à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

Le professeur Francisco Bernis, Secrétaire général du Conseil supérieur bancaire.

Le Président de la République de Finlande :

M. Filip Grönwall, Conseiller d'État, Membre de la Haute Cour administrative.

Le Président de la République française :

M. Louis-Jean Percerou, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

Le Président de la République hellénique :

M. R. Raphaël, Délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

M. A. Contoumas, premier Secrétaire de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. Jean Pelényi, Ministre résident, Chef de la Délégation royale auprès de la Société des Nations.

His Majesty the King of Italy :

- M. Amedeo Giannini, Counsellor of State, First-Class Minister Plenipotentiary ;
- M. Giovanni Zappalà, Barrister-at-Law, Head of Section in the Ministry of Finance.

His Majesty the Emperor of Japan :

- M. Nobutaro Kawashima, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the Hellenic Republic ;
- M. Ukitsu Tanaka, Judge at the Supreme Court of Japan.

Her Royal Highness the Grand Duchess of Luxemburg :

- M. Charles Vermaire, Consul at Geneva.

The President of the United States of Mexico :

- M. Antonio Castro-Leal, Observer accredited to the League of Nations.

His Serene Highness the Prince of Monaco :

- M. Conrad E. Hentsch, Consul-General of the Principality at Geneva.

His Majesty the King of Norway :

- M. C. Stub Holmboe, Advocate at the Supreme Court.

Her Majesty the Queen of the Netherlands :

- Dr. J. Kusters, Counsellor at the High Court of Justice, former Professor at the University of Groningen.

The President of the Polish Republic :

- M. Józef Sułkowski, Professor at the University of Poznań, Member of the Polish Codification Commission.

The President of the Portuguese Republic :

- Dr. José Caeiro da Matta, Rector of the University of Lisbon, Professor in the Faculty of Law, Director of the Bank of Portugal, Deputy Judge at the Permanent Court of International Justice.

His Majesty the King of Roumania :

- M. Constantin Antoniadu, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to the League of Nations.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

- M. Amedeo Giannini, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire de première classe ;
- M. Giovanni Zappalà, Avocat, Chef de division au Ministère des Finances.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

- M. Nobutaro Kawashima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République hellénique ;
- M. Ukitsu Tanaka, Juge à la Cour Suprême du Japon.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

- M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des États-Unis du Mexique :

- M. Antonio Castro-Leal, Observateur auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

- M. Conrad E. Hentsch, Consul général de la Principauté à Genève.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

- M. C. Stub Holmboe, Avocat à la Cour suprême.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

- Le docteur J. Kosters, Conseiller à la Haute Cour de Justice, ancien professeur de l'Université de Groningue.

Le Président de la République de Pologne :

- M. Józef Sułkowski, Professeur à l'Université de Poznań, Membre de la Commission de codification de Pologne.

Le Président de la République portugaise :

- Le docteur José Caeiro da Matta, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal et Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

- M. Constantin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

His Majesty the King of Sweden :

- Baron Erik Teodor Marks von Württemberg, President of the Stockholm Court of Appeal, former Minister for Foreign Affairs;
- M. L. Birger Ekeberg, former Minister of Justice, President of the Civil Legislation Commission, former Counsellor of the Supreme Court;
- M. Knut Dahlberg, former Minister of Agriculture, Director of the Association of Swedish Banks.

The Swiss Federal Council :

- Dr. Max Vischer, Barrister-at-Law and Notary, First Secretary of the Swiss Bankers' Association at Bâle;
- Dr. O. Hulftegger, First Secretary to the Board of the Swiss Commercial and Industrial Union at Zurich.

The President of the Czechoslovak Republic :

- Dr. Karel Hermann-Otavský, Professor at the University of Prague, President of the Codification Commission for Commercial Law in the Ministry of Justice.

The President of the Turkish Republic :

- Cemal Hüsnü Bey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, former Minister of Public Instruction.

His Majesty the King of Yugoslavia :

- M. I. Choumenkovitch, Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :—

ARTICLE 1.

If their laws do not already make provision to this effect, the High Contracting Parties undertake to alter their laws in all the territories placed under their sovereignty or authority to which the present Convention is applicable, so that the validity of obligations arising out of a cheque or the exercise of the rights that flow therefrom shall not be subordinated to the observance of the provisions concerning the stamp.

Nevertheless, the High Contracting Parties may suspend the exercise of these rights until payment of the stamp duties they prescribe or of any penalties incurred. They may also decide that the quality and effects of an instrument "immediately executory" which, according to their legislation may be attributed to a cheque,

Sa Majesté le Roi de Suède :

- Le baron Erik Teodor Marks von Würtemberg, Président de la Cour d'appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;
 M. L. Birger Ekeberg, ancien Ministre de la Justice, Président de la Commission de législation civile, ancien Conseiller de la Cour suprême ;
 M. Knut Dahlberg, ancien Ministre de l'Agriculture, Directeur de l'Association des Banques suédoises.

Le Conseil fédéral suisse :

- Le docteur Max Vischer, Avocat et Notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers, à Bâle ;
 Le docteur O. Hulftegger, premier Secrétaire du Directoire de l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, à Zurich.

Le Président de la République tchécoslovaque :

- Le docteur Karel Hermann-Ostavský, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

Le Président de la République turque :

- Cemal Hüsnü Bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, ancien Ministre de l'Instruction publique.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :

- M. I. Choumenkovitch, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois dans tous les territoires placés sous leur souveraineté ou autorité et auxquels la présente Convention est applicable, de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de chèques, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leur législation, seraient attribués au chèque, seront subordonnés à la

shall be subject to the condition that the stamp law has, from the issue of the instrument, been duly complied with in accordance with their laws.

ARTICLE 2.

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until the 15th July, 1931, on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State.

ARTICLE 3.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before the 1st September, 1933, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.⁽¹⁾

ARTICLE 4.

As from the 15th July, 1931, any Member of the League of Nations and any non-member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.⁽¹⁾

ARTICLE 5.

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-member States, which shall include three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession in accordance with the first paragraph of the present Article.⁽²⁾

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notification provided for in Articles 3 and 4, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present Article have been received.

⁽¹⁾ See list on page 22.

⁽²⁾ Date of entry into force, November 29, 1933.

condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

ARTICLE 2.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 15 juillet 1931 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre.

ARTICLE 3.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1933 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente Convention a été signée ou au nom desquels il y a été adhéré.

ARTICLE 4.

A partir du 15 juillet 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres au nom desquels la présente Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

ARTICLE 5.

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou États non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

ARTICLE 6.

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article 5 shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

ARTICLE 7.

The present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of that Member of the League or non-member State; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the Members of the League of Nations and to the non-member States on whose behalf the present Convention has been signed or acceded to.

Each denunciation shall take effect only as regards the Member of the League of Nations or the non-member State, on whose behalf it has been made.

ARTICLE 8.

Every Member of the League of Nations and every non-member State in respect of which the present Convention is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

If such request, after being communicated to the other Members or non-member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a conference shall be convened for the purpose.

ARTICLE 9.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding

ARTICLE 6.

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 7.

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente Convention a été signée, ou au nom desquels il y a été adhéré.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été faite.

ARTICLE 8.

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à

paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate, and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

ARTICLE 10.

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force.

l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 10.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Done at Geneva, the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

Germany :

Allemagne :

L. QUASSOWSKI.
DR. ALBRECHT.
ERWIN PÄTZOLD.

Austria :

Autriche :

DR. GUIDO STROBELE.

Belgium :

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations :

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

H. C. GUTTERIDGE.

Denmark :

Danemark :

HELPER.
V. EIGTVED.

Free City of Danzig :

Ville Libre de Dantzig :

JÓZEF SUŁKOWSKI.

Ecuador :

Équateur :

ALEX GASTELÚ.

Spain :

Espagne :

FRANCISCO BERNIS.

Finland :

Finlande :

F. GRÖNWALL.

France :

France :

J. PERCEROU.

Greece :

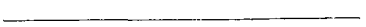
Grèce :

R. RAPHAËL.
A. CONTOUMAS.

- Hungary : Hongrie :
PELÉNYI.
- Italy : Italie :
AMEDEO GIANNINI.
GIOVANNI ZAPPALA.
- Japan : Japon :
N. KAWASHIMA.
UKITSU TANAKA.
- Luxemburg : Luxembourg :
CH. G. VERMAIRE.
- Mexico : Mexique :
ANTONIO CASTRO-LEAL.
- Monaco : Monaco :
C. HENTSCH.
ad referendum.
- Norway : Norvège :
STUB HOLMBOE.
- The Netherlands : Pays-Bas :
J. KOSTERS.
- Poland : Pologne :
JÓZEF SUŁKOWSKI.
- Portugal : Portugal :
JOSÉ CAEIRO DA MATTA.
- Roumania : Roumanie :
C. ANTONIADE.
- Sweden : Suède :
E. MARKS VON WÜRTEMBERG.
BIRGER EKEBERG.
K. DAHLBERG.

Sous réserve de ratification par Sa Majesté le Roi de Suède
avec l'approbation du Riksdag.
(Subject to ratification by His Majesty the King of Sweden
with the approval of the Riksdag.)

- Switzerland : Suisse :
VISCHER.
HULFTEGGER.
- Czechoslovakia : Tchecoslovaquie :
DR. KAREL HERMANN-OTAVSKÝ.
- Turkey : Turquie :
CEMAL HÜSNÜ.
- Yugoslavia : Yougoslavie :
I. CHOUMENKOVITCH.



PROTOCOL TO THE CONVENTION.

AT the time of signing the Convention of this day's date on the stamp laws in connection with cheques, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions :—

A.

The Members of the League of Nations and the non-member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before the 1st September, 1933, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

B.

If, on the 1st November, 1933, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-member States on whose behalf the Convention has been signed or acceded to.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de chèques, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

A.

Les Membres de la Société des Nations et les États non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1933 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B.

Si, à la date du 1^{er} novembre 1933, les conditions prévues à l'article 5, alinéa premier, pour l'entrée en vigueur de la Convention ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des États non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou au nom desquels il y aura été adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the nineteenth day of March one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-member States represented at the Conference.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le dix-neuf mars mil neuf cent trente et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les États non membres représentés à la Conférence.

Germany :

Allemagne :

L. QUASSOWSKI.
DR. ALBRECHT.
ERWIN PÄTZOLD.

Austria :

Autriche :

DR. GUIDO STROBELE.

Belgium :

Belgique :

DE LA VALLÉE POUSSIN.

Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations :

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations :

H. C. GUTTERIDGE.

Denmark :

Danemark :

HELPER.
V. EIGTVED.

Free City of Danzig :

Ville Libre de Dantzig :

JÓZEF SUŁKOWSKI.

Ecuador :

Équateur :

ALEX GASTELÚ.

Spain :

Espagne :

FRANCISCO BERNIS.

Finland :

Finlande :

F. GRÖNWALL.

France :

France :

J. PERCEROU.

Greece :	Grèce :
	R. RAPHAËL.
	A. CONTOUMAS.
Hungary :	Hongrie :
	PELÉNYI.
Italy :	Italie :
	AMEDEO GIANNINI.
	GIOVANNI ZAPPALA.
Japan :	Japon :
	N. KAWASHIMA.
	UKITSU TANAKA.
Luxemburg :	Luxembourg :
	CH. G. VERMAIRE.
Mexico :	Mexique :
	ANTONIO CASTRO-LEAL.
Monaco :	Monaco :
	C. HENTSCH.
Norway :	Norvège :
	STUB HOLMBOE.
The Netherlands :	Pays-Bas :
	J. KOSTERS.
Poland :	Pologne :
	JÓZEF SUŁKOWSKI.
Portugal :	Portugal :
	JOSÉ CAEIRO DA MATTA.
Roumania :	Roumanie :
	C. ANTONIADE.
Sweden :	Suède :
	E. MARKS VON WÜRTEMBERG.
	BIRGER EKEBERG.
	K. DAHLBERG.
Switzerland :	Suisse :
	VISCHER.
	HULFTEGGER.
Czechoslovakia :	Tchécoslovaquie :
	DR. KAREL HERMANN-OTAVSKÝ.
Turkey :	Turquie :
	CEMAL HÜSNÜ.
Yugoslavia :	Yougoslavie :
	I. CHOUMENKOVITCH.

Ratifications.

United Kingdom ⁽³⁾	January 18, 1932.
Denmark	July 27, 1932.
Finland	August 31, 1932.
Italy	August 31, 1933.
Japan	August 25, 1933.
Monaco	February 9, 1933.
Norway	July 27, 1932.
Sweden	July 27, 1932.
Switzerland ⁽⁴⁾	August 26, 1932.

Accession.

Nicaragua	March 16, 1932.
-----------	-----	-----	-----	-----------------

⁽³⁾ This ratification does not include any British Colony or Protectorate or any mandated territory in respect of which the mandate is exercised by His Majesty's Government in the United Kingdom.

⁽⁴⁾ This ratification will take effect only after the adoption of a certain law.